

Date de dépôt : 29 août 2008

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux (C 1 12)

Rapport de M. Claude Aubert

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les travaux en commission ont été conduits par trois présidents successifs: M^{me} Janine Hagmann, M^{me} Véronique Pürro et M. François Gillet, avec l'assistance constante de M. Hubert Demain, procès-verbaliste dont l'acuité de l'écriture nous a grandement facilité la tâche. Treize séances (dont plusieurs de trois heures) ont été nécessaires, sans compter celles qui avaient eu pour objet l'étude du projet de loi 9124 (huit séances), comportant nombre d'auditions qui n'ont pas été reprogrammées quand le présent projet de loi a succédé au projet de loi 9124, comme nous le verrons par la suite.

M. Charles Beer, conseiller d'Etat, a participé à nos travaux, de même que M. Stephan Eliez, directeur, SMP, DIP et M. Stéphane Montfort, directeur adjoint OJ, DIP, qui ont suggéré des amendements ou reformulé des articles à la demande de la commission. Leur collaboration a été constante. M. Serge Baehler, secrétaire adjoint, DIP, nous a fourni régulièrement les tableaux comparatifs qui nous assuraient une vue d'ensemble. Qu'il en soit remercié. M^{me} Pascale Byrne Sutton, directrice générale, OJ, DIP, a également apporté son précieux concours.

Du projet de loi 9124 au projet de loi 9865 : une chronologie

- 2003. Dépôt du **projet de loi 9124** ;
- 2004. Auditions dans le cadre du projet de loi 9124 ;
- 2005. Suspension des travaux afin que le DIP effectue une synthèse des auditions et des discussions, et, aussi, dans l'attente de la publication d'un rapport spécifique de l'institut CREAS;
- 2006. Sur le plan cantonal : reprise des travaux sur le projet de loi 9124. Dépôt le 1.6.2006 par le Conseil d'Etat du **projet de loi 9865**, succédant au projet de loi 9124, d'entente avec la commission. Sur le plan fédéral, consultation des cantons sur un projet de la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique) intitulé « **accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée** ». Réponse du Conseil d'Etat le 11 octobre 2006. Nouvelle suspension des travaux dans l'attente du résultat de cette consultation, la commission faisant dépendre le libellé du projet de loi des concepts et termes qui seront retenus.
- 2007. Sur le plan fédéral, parution le 25 octobre de la version corrigée, suite à la consultation, de l'« accord intercantonal » comprenant, élément essentiel, le texte intitulé « **Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée** ». (Sur le plan cantonal : dépôt du rapport de la Commission des affaires sociales traitant du projet de loi 10061-A sur l'intégration des personnes handicapées.)
- 1^{er} janvier 2008. Mise en place du « Secrétariat à la formation scolaire spéciale » qui reprend à son compte les prestations que ne verse plus l'Assurance invalidité (AI) pour la formation scolaire spéciale.
- 2008. Le 14 mai, reprise de l'étude du projet de loi 9865 dans une version revue et transformée en fonction de la nouvelle terminologie décidée par la CDIP. Le 18 juin 2008, le projet de loi est adopté en troisième débat par notre commission.
- [2008-2010. Période transitoire pendant laquelle les cantons devront reprendre à leur charge les prestations que versait l'AI. Elaboration d'un concept global cantonal pour la pédagogie spécialisée. Ratification législative par le canton de l'accord intercantonal.]
- [2011 : entrée en vigueur d'un concordat].

Reprenons maintenant le tout en détail !

Première partie : 2003-2004, le projet de loi 9124

Deux projets de loi successifs mais un thème commun

En décembre 2003, le **projet de loi 9124** avait été déposé par M^{mes} et MM. Christian Brunier, Alain Charbonnier, Anne-Marie von Arx-Vernon, Ariane Wisard-Blum et Janine de Haller. Il portait sur « *l'intégration scolaire des élèves handicapé-e-s* ». Etant donné que le présent **projet de loi 9865** en est issu directement, il est pertinent d'évoquer, en guise d'introduction, l'ampleur des travaux que notre commission a consacrés à ce projet de loi précurseur. De ce large tour d'horizon initial, le rapporteur retient la richesse des interventions, la diversité des points de vue, la nécessité éthique d'une intégration scolaire confrontée à la présence de dilemmes, voire de situations conflictuelles. Dans ce domaine, rien n'est univoque.

A lire les procès-verbaux, nous prenons la mesure de la tâche. Le débat au niveau international se situe entre deux extrêmes, allant du militantisme dogmatique de l'intégration au militantisme dogmatique du droit à la différence. Que de livres, de thèses, de professionnels à consulter pour se représenter ne serait-ce que la signification des mots. Pour le rapporteur, les personnes auditionnées ne parlaient pas forcément le même langage. A commencer par la notion « d'intégration scolaire » allant *de la juxtaposition momentanée d'élèves à une immersion* dans des classes stables. Et le handicap, comment le définir puisqu'il englobe des situations aussi diverses et *incomparables* que sont la malvoyance, l'autisme, les maladies chroniques, la dyslexie, le retard mental, les maladies congénitales, les affections neurologiques, pour ne citer que quelques exemples ? Et pourquoi ne pas évoquer les enfants surdoués, dont l'éveil intellectuel ne favorise pas toujours une intégration dans un système scolaire classique ? L'intégration se jouant à plusieurs, elle est avant tout une coopération concrète sur le terrain. Les personnes auditionnées l'ont souvent affirmé.

Les travaux de la commission, lors de l'étude du projet de loi 9124, avaient permis – toujours aux yeux du rapporteur – d'approfondir le thème commun à ces deux projets de loi, en traçant ses limites, en appréciant sa complexité, en retenant – ce pourrait être un résumé éclair – des interrogations plutôt que des réponses. Les facettes sont en effet multiples, suivant que l'on se met à la place de l'enfant handicapé, à celle de sa famille, à celle de ses camarades, à celle de la classe ou des enseignants ; suivant que l'on prend en compte l'enseignement et ses vicissitudes, les observations et les recherches faites en Suisse et à l'étranger, les contraintes de l'institution scolaire en général. D'où la nécessité d'affirmer une volonté politique dans

ce domaine. C'est dans cet esprit que la commission s'était mise résolument au travail, sans opposition. Mais, comme nous le verrons, son cheminement n'a pas été rectiligne, par la force des choses.

Le projet de loi 9124 et ses auditions

Sous la présidence de M. J. Follonier, puis celle de M^{me} A. Wisard-Blum, avec l'aide de M. H. Demain, procès-verbaliste, la commission avait procédé, au cours de huit séances, à nombre d'auditions, avec la participation de M. Charles Beer, conseiller d'Etat, de M. Jean-Paul Biffiger, directeur adjoint. SMP, délégué par le DIP. Assistèrent à quelques séances M. Didier Salamin, DGEP, DIP, M^{me} Jacqueline Horneffer, secrétaire adjointe et M. Pierre Heyer, directeur, Office de la Jeunesse, DIP.

Courant 2004, avaient été auditionnés dans le cadre du projet de loi 9124 :

- M^{me} Marilou Thorel, présidente de l'association «PROJECT » ;
- MM. Pierre-Yves Duparc (directeur au service de la scolarité de l'enseignement primaire) et Pierre-Yves Jornod (adjoint au directeur au service de la scolarité du cycle d'orientation) ;
- M. Bernard Gmur, président de la Commission consultative pour l'intégration scolaire des personnes handicapées ;
- M^{mes} Mireille Sallet et Martine Hahn (CRER), M^{me} Nadine Stalder, enseignante à Versoix, M. Bernard Falcetti (CRER) ;
- M^{me} Anne Perrier, présidente de Cérébral Genève, accompagnée par M^{me} Christiane Frey ;
- M^{me} Anne Bourquin, de l'Association genevoise de parents d'enfants déficients auditifs (AGPEDA) accompagnée par M^{me} Zimmermann ;
- M^{me} Lydia Di Blasi, de l'Association des parents d'enfants aveugles (ARPA), accompagnée par M. André Assimacopoulos.
- M. Louis Vaney, directeur du Centre de formation continue pour adultes (handicapés) CEFCA ;
- M. Jean-Paul Biffiger, directeur adjoint du Service médico-pédagogique ;
- M. Olivier Baud, président de la Société pédagogique genevoise, accompagné par des membres de son comité, M^{me} Catherine Haus Schneuwly, directrice du centre de jour de Montbrillant et M. B. Thévenot ;
- M^{me} Marité Genoud, psychothérapeute ;

- M. François Bertagna, membre du bureau de l'Union du corps enseignant secondaire genevois ;
- M. Jean-Louis Lozeron, délégué de l'Union à la Commission « intégration scolaire des handicapés ».
- M. Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du DIP.

En outre la commission a visité le CO de Bois-Caran, et sa classe intégrative, de même que le Centre du Lac.

Deuxième partie : 2004-2006, la RPT et l'AI

Urgent d'attendre

Après ces nombreuses auditions et le large échange de vue qu'elles ont suscité, la commission avait décidé à l'unanimité, en **automne 2004**, de suspendre momentanément ses travaux. M. Charles Beer avait, en effet, demandé que le DIP puisse esquisser une synthèse des interventions et des propositions. Il s'agissait, en outre, d'attendre la parution du rapport du CREDAS (Collectif de recherches, études et développements en adaptation scolaire et sociale) sur « les mesures d'intégration scolaire menées par le DIP, état des lieux » (qui sera publiée en mars 2005) et l'évaluation, non achevée à cette date, d'une classe intégrée à BOIS-CARAN par le SRED (Service de la recherche en éducation). Enfin – élément essentiel – pointaient à l'horizon les conséquences et les retombées de la **RPT**. (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons). La modification de la RPT impliquant le retrait de l'AI en matière de « formation scolaire spéciale », elle allait inéluctablement provoquer nombre de changements au niveau cantonal, à préparer pour le 1^{er} janvier 2008.

La RPT redistribue les cartes

(Le rapporteur se lance dans un texte en continu, car il est plus facile de saisir ainsi l'ampleur de notre sujet, plutôt que d'avoir à grappiller des notions fragmentées dans des comptes rendus discontinus.)

Le projet de loi 9124 portait sur l'intégration scolaire des élèves handicapés. Ce projet avait le mérite de poser une question – l'intégration scolaire –, d'identifier une population concernée – les élèves handicapés – et

de formuler un texte – une loi – pour promouvoir une volonté politique. Est survenue la **RPT** qui a brassé et redistribué les cartes ! Doublement.

1) En ayant pour effet de supprimer les prestations de l'AI, la RPT a répercuté sur les cantons la charge financière de la formation scolaire spéciale. Pour Genève, l'impact était évalué à 52,3 millions, somme à placer dans le cadre de l'effet global de la RPT pour le canton, alors estimé à 90,5 millions.

2) Un autre effet a été d'induire la CDIP (risquant une contrainte fédérale) à élaborer un « projet d'accord intercantonal » dans le domaine de la pédagogie spécialisée, dont le texte final devait être entériné en 2007, les parlements cantonaux ayant le dernier mot sur ce concordat.

Au fait, quelles étaient les prestations de l'AI pour les jeunes ?

Nous disions : retrait de l'AI. Ses conséquences ? Pour les apprécier, encore faut-il connaître les prestations accordées par cette assurance ! Bref résumé par le rapporteur :

« La justification de l'octroi d'une prestation AI est la notion d'invalidité, qui est l'incapacité de gain totale ou partielle, présumée permanente ou de longue durée. Pour les enfants, on raisonnait (jusqu'à présent !) par anticipation, en anticipant cette incapacité de gains. Pour prévenir – non pas une maladie ou une infirmité ! – mais une probable incapacité de gains, la loi sur l'AI prévoyait donc des mesures. Entre autres :

- Les enfants et les jeunes assurés qui, en raison de leur handicap, ne pouvaient suivre les classes d'une école avaient droit à des mesures de formation scolaire spéciale.
- L'assurance-invalidité participait aux frais d'école et allouait, le cas échéant, des contributions aux frais de nourriture, de logement et de transport. Elle prenait également à sa charge les frais liés aux mesures préscolaires, préparatoires à l'école publique et aux mesures complémentaires nécessaires pour suivre cet enseignement ou les mesures destinées à développer soit l'habileté manuelle, soit l'aptitude à accomplir les actes ordinaires de la vie ou à établir des contacts avec l'entourage.

A l'évidence, le transfert de ces prestations entrainera, pour le canton, des adaptations en cascade. Sans compter avec une révolution dans la manière de poser le problème.

Un changement de paradigme

Le retrait des prestations de l'AI ? Une question d'argent, certes, mais surtout un profond changement de point de vue introduit à cette occasion par la CDIP. L'essentiel en quelques phrases :

Pour la CDIP, il n'y a plus, dans le domaine de la pédagogie spécialisée, de raisonnement basé sur la notion d'enfants « handicapés », mais sur celle d'« **élèves à besoins éducatifs particuliers** ». Etant donné que ce sont des élèves, leurs besoins émergent du budget cantonal de l'enseignement, comme pour tout autre élève, « la pédagogie spécialisée faisant partie du mandat public de formation ». Fin de l'intervention de l'AI, qui reposait sur un diagnostic médical pour évaluer les effets « sociaux » d'un trouble, en l'occurrence une future capacité de gains !

« Avec l'entrée de la RPT, les enfants, les jeunes et les jeunes adultes ayant droit à des mesures de pédagogie spécialisée n'ont plus un statut d'assuré, mais un statut d'élève dans le système scolaire, dont le fonctionnement est complètement différent de celui d'une assurance ». (Projet d'accord, p. 11, 2006). Autre citation : « ...le vocabulaire de l'AI, aux consonances très médicales et très axé sur les types de handicaps, n'a plus lieu d'être repris à la lettre » (p. 27). Néanmoins, l'AI continue à prendre en charge les allocations pour impotents, certaines mesures de réadaptation, telles des mesures d'ordre professionnel, l'octroi de moyens auxiliaires et d'indemnités journalières, et, il faut le préciser, les mesures d'ordre médical.

La pédagogie spécialisée, les offres de base

Le projet d'accord intercantonal détermine les tâches des cantons.

Pièce majeure : le catalogue des offres de base en pédagogie spécialisée, que le canton doit reprendre à son compte en lui donnant une base légale... et un budget.

Ces offres, quelles sont-elles ?

Mesures préparatoires à la formation et à l'éducation :

- éducation précoce spécialisée (à Genève, le service éducatif itinérant)
- logopédie, psychomotricité, conseil et soutien.

Formation et éducation :

- enseignement intégré (dans les classes ordinaires)
- enseignement dans des classes à effectif réduit et dans des classes spéciales

Mesures permettant la formation et l'éducation :

- Semi-internat, internat, transport.

Outre cette offre de base qui doit impérativement être proposée et financée par les cantons, cet accord prévoit :

- de développer des instruments communs dans les secteurs terminologie, standards de qualité et évaluations diagnostiques ;
- de donner des préférences aux solutions intégratives ;
- de maîtriser les coûts, les cantons ayant à assumer un rôle majeur dans le contrôle des prestations (quelque 730 millions de F sur le plan suisse).

Il est également spécifié que les services d'évaluation doivent être distincts des services d'exécution. Par ailleurs, il n'y aura pas de libre choix du prestataire pour les représentants légaux, chaque canton travaillant avec les prestataires qu'il a lui-même accrédités, qu'il s'agisse de prestataires individuels, de groupements de prestataires ou d'institutions. Enfin, pour éviter toute dérive durant la mise en place de ce nouveau système, les cantons doivent reprendre au minimum durant trois ans l'intégralité des prestations que l'AI versait à la formation scolaire spéciale, jusqu'à ce qu'un concept global soit adopté. La période transitoire s'étend donc de 2008 à 2010. (Un exemple concret. La logopédie fait partie des mesures dont la prise en charge ne sera plus du ressort de l'AI mais du budget de l'Etat, ce qui implique, selon l'expression d'un député, la mise en place d'un budget global. Des parents avaient tiré la sonnette : allait-on profiter de ce transfert pour tailler dans ces prestations ? Non ! a répondu le CE. Le Grand Conseil a eu l'occasion récemment de traiter cette question lors de l'examen de la pétition 1574-A.

Entrecroisements

Si nous avons tenté, dans les pages précédentes, de résumer les enjeux, c'est pour mettre en évidence les trois problématiques qui s'entrecroiseront dans le présent projet de loi :

- L'intégration scolaire en tant que problème de société, largement débattu lors des auditions portant sur le projet de loi 9124;
- Les implications de la RPT sur les cantons : a) le transfert de charge b) la collaboration des cantons dans le domaine de la pédagogie spécialisée avec l'utilisation d'une terminologie commune ;
- La reprise par le canton des prestations de l'AI dans ce domaine. Qui fait quoi, comment, où, avec quels moyens et quels recours ?

Troisième partie : 2006, place au PL 9865.

Que de changements de décors depuis le dépôt, en 2003, du projet de loi 9124 ! Que de nouveautés à assimiler ! C'était bien cette complexité naissante qui avait motivé le DIP à annoncer une série de reformulations. Elles auraient pu être présentées sous forme d'un amendement général, mais, peu à peu, l'idée s'était imposée en commission du dépôt, par le Conseil d'Etat, d'un nouveau projet de loi. En effet, le but n'était plus, en 2006, d'amender un texte mais de le recomposer pour tenir compte des derniers développements de l'actualité, RPT oblige ! (En principe, le projet de loi 9124 devrait être retiré par ses auteurs une fois le présent PL adopté.)

Le 1er juin 2006, le Conseil d'Etat a donc déposé **le présent projet de loi 9865 « sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux » (C 1 12)**. Le conseiller d'Etat Charles Beer, dans sa présentation générale, a rappelé son implication personnelle dans ce projet mené à chef avec la collaboration de MM. Eliez, Heyer, Biffiger et Montfort, qu'il a vivement remerciés.

Présentation générale du nouveau projet de loi par M^{me} P. Byrne Sutton, directrice générale, OJ, DIP, et M. S. Eliez, directeur SMP, DIP

M^{me} P. Byrne Sutton indique que le nouveau projet de loi reprend, tout en les complétant, les principes prévus par le projet de loi 9124 : l'intégration la plus large possible, en principe dans le cadre scolaire, le cas échéant avec des appuis spécialisés, voire dans des regroupements spécialisés.

Des dispositions ont été rendues nécessaires par un nouvel article constitutionnel (art. 62, al. 3), le quel prévoit que « les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire ».

Vu le retrait de l'AI, un cadre juridique doit entrer en vigueur le 1 janvier 2008 ; toutefois une mise en œuvre formelle pourra s'étaler jusqu'à fin 2010. Chaque canton devra déterminer d'ici là son concept. Afin d'éviter 26 solutions différentes, la CDIP a décidé de mettre en consultation un projet de concordat intercantonal. Le présent PL tient d'ores et déjà compte des principes annoncés. Il reprend également les règles admises par la CDIP (l'instance diagnostique ne sera pas en charge d'exécuter la mesure, le principe de gratuité, la création d'un centre de compétence, participation des parents au processus). Les voies de recours sont précisées.

Les aspects financiers ? L'Unité d'intégration [nous sommes en 2006] exercera une activité de contrôle garantissant que les ressources seront attribuées à bon escient. Selon une première analyse, 12 nouveaux postes sont nécessaires à la mise en œuvre de ce projet de loi, sans compter les effets financiers de la RPT (ni les conséquences en terme d'effectif de professionnels impliqués dans les classes, comme le note une commissaire).

M. Eliez observe que la plupart des enfants concernés connaissent un premier passage dans l'enseignement ordinaire (environ 90 % des enfants). L'entrée directe au sein des structures spécialisées ne se justifie actuellement que par une maladie évidente ou un retard très important. Il rappelle que les enfants de moins de 4 ans n'émergeaient pas de l'assurance invalidité ; les mesures spéciales de type scolaire étaient déjà prises en charge par le canton. Les enfants atteints d'un handicap physique (uniquement) sont déjà intégrés à l'école primaire (par exemple surdit , c cit , enfants en chaise roulante). D'autre part, 40 enfants int grent le CRER (Centre de r education et d'enseignement de la Roseaie).

En r ponse   des questions des commissaires, M. Eliez donne quelques pr cisions. On compte environ 2000  valuations par ann e (besoins cognitifs, intellectuels et psychiatriques). La logop die recouvre 2500 demandes (jusqu'  3000 avec les r valuations) par an. La r partition des postes dans l'unit  pr vue ? Quelques postes administratifs pour la gestion de milliers de dossiers, constituant un secr tariat identique   celui de l'AI – soit trois postes, un m decin, quatre ou cinq postes de logop distes, psychologues et p dagogues charg s du suivi, de l' valuation et de « l'impl mentation » des demandes en rapport avec les ressources. Cette unit  a une vocation pluridisciplinaire et une ouverture sur l'ext rieur.

Organisation des travaux

D'emblée, la commission a décidé de ne pas planifier une nouvelle série d'auditions, vu le travail effectué au sujet du projet de loi 9124, que nous avons résumé dans notre introduction. Cependant, elle a reçu quelques demandes qui ont été programmées en automne 2006 et dont le compte rendu suit. A noter que ces auditions ont porté sur le texte initial du projet de loi 9865, qui, comme nous le verrons, fera l'objet de forts remaniements ultérieurs.

Audition de l'association INSIEME, en présence de M^{mes} Anne Michèle Stumpf et Anne Emery-Torracinta ainsi que de M. Augusto Cosatti.

Déjà entendue au préalable à ce sujet, l'association estime que le présent projet de loi ne dénature pas l'esprit du précédent. Il élargit légitimement le cercle des bénéficiaires à l'ensemble des mineurs à besoins spéciaux. INSIEME salue l'anticipation du Conseil d'Etat quant aux normes RPT, et se prononce de manière globalement favorable vis-à-vis de ce projet.

L'unité d'intégration suscite diverses remarques. Sa composition devrait être pluridisciplinaire de manière à rejoindre au plus près les besoins des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux. La notion de concertation entre les parents et les professionnels devrait apparaître. Il s'agit aussi de mieux préciser son mode de travail en insistant sur le partenariat indispensable à l'élaboration et à la réussite de chaque projet. Dans la mesure où la crédibilité et l'indépendance de cette unité doit être garantie, il paraîtrait plus sage d'envisager un rattachement direct au secrétariat général, comme d'autres organes transversaux (SRED ou service des affaires culturelles, par exemple). Enfin, INSIEME s'interroge sur les moyens réels mis à disposition de cette politique ambitieuse d'intégration.

Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir un parcours continu, de la naissance au moment de l'intégration professionnelle pour éviter les ruptures inhérentes à ce type de parcours.

Audition du professeur P. Palacio Espasa, médecin chef, et de M^{me} Marianne Lacroix, service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (anciennement guidance infantile), HUG, DASS

Le service dénombre 12 000 consultations par an, dont l'immense majorité concerne des enfants de moins de 5 ans ayant des besoins spéciaux. La préoccupation majeure du responsable de ce service est que la collaboration avec le SMP, ancienne et fructueuse, perdure et soit bien

définie. Ce partenariat s'est toujours caractérisé par d'excellentes relations. Chez le jeune enfant, voire le très jeune enfant, on s'orientait (et il serait utile que cela continue !) d'abord vers des mesures médicales, puis des mesures éducatives, enfin des mesures de type scolaires. Historiquement, avant que de promouvoir le terme « classe spéciale » on parlait d'« hôpitaux de jour », car il s'agissait d'abord de traiter la souffrance psychique des petits patients, la notion d'« élève » n'étant pas au premier plan. Comme l'assurance maladie n'intervenait pas, le recours à l'AI a transformé, en quelque sorte, le « patient » en « invalide »; le fait qu'il devienne maintenant « élève » ne supprime pas ses troubles.

Le service de la guidance infantile est chargé des diagnostics précoces, effectués surtout en crèche ou lors des consultations ambulatoires, sans oublier, bien sûr, l'activité thérapeutique. L'autre mandat des hôpitaux universitaires concerne les enfants et adolescents ayant besoin d'un environnement pédopsychiatrique hospitalier.

La question qui reste posée, au travers de ce projet de loi, est l'autonomie, dans leurs prises en charge, des services non pas orientés sur la pédagogie spécialisée, mais sur le traitement médical des jeunes enfants, si ces jeunes enfants sont rattachés dès leur naissance au primat d'une Unité d'intégration. D'où la réflexion initiale sur le devenir de la collaboration.

Audition de l'Association romande des logopédistes – section Genève, M^{mes} Sophie Siegrist Pattaroni, Joëlle Rime Ferrot, Eléonor Voélin Perez et M. Gilbert Badaf.

On estime à **3000** le nombre d'enfants à Genève concernés par un bilan ou un traitement logopédique. Malgré cette demande importante, la collaboration avec l'AI est, dans l'ensemble, harmonieuse et équitable. Elle est également efficace car elle permet d'obtenir, en moins d'un mois, une décision relative au financement des prestations. Les logopédistes souhaitent dès lors que le fonctionnement des prise de décisions et d'attributions du financement des prestations logopédiques reste le plus fidèle possible au modèle actuellement en vigueur. Elles relèvent, en particulier, que le centre d'examen des praticiens indépendants pour les troubles du langage (CEPITL) a été créé en 1978 à la demande de l'AI. A ce jour, les patients sont libres de consulter le centre d'examen de leur choix, c'est-à-dire qu'ils peuvent consulter un logopédiste indépendant, aller à l'hôpital, à la guidance infantile ou au service médico-pédagogique. Ces différents centres d'examen fonctionnent de manière complémentaire. Selon une enquête réalisée sur l'année 2005, moins de 10% de patients sont des enfants scolarisés en centres

de jour, en institutions ou en classes spéciales. Pour les autres patients (90%), ce sont des enfants scolarisés en école habituelle, publique ou privée. En ce qui concerne le financement, 80% est assuré par l'AI, le reste par des assurances complémentaires ou par les parents.

Les représentantes des logopédistes discutent de plusieurs articles en proposant des modifications. En particulier, il conviendrait que l'unité d'intégration s'inspire du modèle actuel qui comporte une très grande implication du secteur privé, secteur essentiel en tant qu'instance d'évaluation et de traitement. A ce propos le CEPITL joue un rôle majeur qu'il désire conserver avec les autres centres reconnus.

M. Eliez précise que le budget pour les traitements logopédiques est de 9 à 10 millions de francs par an. Il insiste sur la volonté fédérale de donner aux cantons un fort contrôle sur la distribution de ses prestations. C'est dans cette logique que le bilan doit être centré par l'unité d'intégration.

Audition de M. Olivier Maradan, chef de l'Unité scolarité obligatoire, CDIP.

(Le rapporteur a repris, au début de son rapport, nombre d'informations apportées par M. Maradan au cours de son audition au sujet de la RPT. Il citera ici d'autres commentaires.)

Le projet d'accord devrait être adopté par la CDIP en juin ou octobre 2007. Ensuite commence le processus de ratification. Le canton de Genève prévoit-il d'y adhérer ? Dans le cas d'une non-adhésion, la Confédération userait-elle de son pouvoir de contrainte ? Dans cette hypothèse, une loi qui aurait été précédemment votée (en l'occurrence le présent projet de loi) resterait-elle valide ?

Un article indique que le canton met à disposition tous les instruments nécessaires en fonction du handicap. Or, la LAI s'applique encore sur un certain nombre d'instruments. Il ne revient pas au canton de régler la totalité des frais (par exemple, une chaise roulante).

Au gré de ses nombreuses rencontres, M. Maradan a eu des contacts avec des milieux pro-intégratifs très militants dans différents cantons, notamment alémaniques. Il observe de nombreuses résistances dès lors que ce militantisme est activé par les professionnels et personnes concernées du secteur spécialisé, et non par les enseignants ordinaires, qui sont pourtant immédiatement concernés. Le vote d'une loi ne garantit rien quant à l'état d'esprit, l'état de formation, l'état de compétence et de préparation des enseignants pour gérer cette intégration sur le terrain.

Les mandats de formation diffèrent selon le degré atteint (de l'école enfantine à l'université ou les HES.) Certains problèmes persistent :

- a) quant à la promotion des élèves au sein des cycles avec la nécessité d'une mise en place d'outils correspondants ;
- b) quant aux épreuves de références, assez complexes et coûteuses, qui imposent une régulation de l'enseignement (évaluations et objectifs) ;
- c) quant à l'objectif d'une mesure de pédagogie spécialisée mise en regard de la capacité d'un élève à les satisfaire et à passer aux degrés suivants. Comment évaluer le profit, pour un élève, de poursuivre dans la voie choisie ?
- d) quant à l'adaptation des horaires et des structures de jour.

En Suisse des échecs ont déjà été observés dans les procédures d'intégration. Face à cette éventualité, les écoles genevoises sont-elles prêtes ? La formation spécifique des enseignants spécialisés n'étant pas prévue, les enseignants doivent-ils tous être en mesure de gérer cette intégration ? Au vu de ce qui se passe dans les autres cantons, l'orateur appelle à une grande prudence et à beaucoup d'anticipations.

Audition de M. Aldo Maffia, directeur adjoint des institutions subventionnées, DIP.

Au niveau suisse, le bilan global financier de la RPT devrait être neutre, mais son impact est différent selon les cantons, *certaines sont gagnants et d'autres perdants*. Selon les estimations faites en 2001-2002 par la Confédération, l'effet de la RPT pour Genève était équilibré. Mais le nouveau bilan 2004-2005 présente un alourdissement des charges de 90 millions, qui sont d'ores et déjà intégrés dans le plan financier du Département des finances (c'était le souci d'une députée).

Le retrait de l'AI, dans le cadre de la RPT, totalise 52,3 millions, dont 25,7 millions pour la formation scolaire spéciale (dont 10 millions pour la logopédie), 24,2 millions par les subventions aux écoles spéciales, 2,4 millions de subventions aux organismes formant des spécialistes dans le domaine social. Le besoin en professionnels dans les classes est difficilement évaluable. Le coût administratif dépendra de la structure et de la mission qui sera conférée à l'Unité d'intégration. [Chiffres donnés en 2006, note le rapporteur]

Exemples de prestations actuelles de l'AI :

Contribution aux frais d'école : 44 F par jour/par enfant ; frais de pension pour logement : 56 F la nuitée ; frais de pension pour repas de midi : 7 F par jour/par enfant. Les principaux organismes touchés par la RPT : SMP, HUG, Hospice général, Astural, Sgipa, Ensemble, Clair-Bois, Ecole protestante d'altitude, Montbrillant Communication Surdit , La Voie Lact e, L'Arc.

M. Maffia rappelle enfin qu'il existe une obligation de reprise compl te, par le canton, pendant la p riode transitoire de trois ans, des prestations actuellement assur es par l'AI.

Audition du pr sident de la commission consultative pour l'int gration des personnes handicap es, M. Gmur, du pr sident des associations de parents d'enfants handicap es, notamment l'AGEPEDA (d ficience auditive), M. Pierre Lutz, et du pr sident de l'association genevoise d'organismes d' ducation et de r education, M. J r me Laederach.

Selon M. Gmur, ce projet de loi est pr cis, concis et coh rent. Il prend en compte les aspects et l'incidence de la RPT. Le moment est venu pour que les travaux parlementaires avancent. Sa commission a particuli rement appr ci  l' largissement du public cible, de 0   20 ans, de mani re   assurer une continuit , une sorte de fil rouge sans rupture, ce qui n' tait pas le cas auparavant.

L'unit  d'int gration ? Les intervenants supposent que son fonctionnement ainsi que sa d finition seront mieux formul s au sein du r glement d'application.

M. Laederach esp re que les interrogations concernant l'unit  d'int gration trouveront une r ponse d taill e dans le r glement d'application. Pour le reste, il tient   saluer ce projet de loi qui devrait, esp re-t-il, entrer en vigueur tr s rapidement. Toutefois, la proc dure d' laboration du bilan autour d'un enfant reste relativement mal d finie. En ce sens, il est indispensable de pouvoir faire appel   l'ensemble des comp tences, des institutions et des professionnels disponibles sur le canton. « Il s'agit  galement de permettre une ouverture des r f rentiels de mani re   ne pas privil gier d'embl e un seul outil th orique puisque ce domaine se caract rise par une diversit  d'approches. » En bref, l'unit  d'int gration ne doit pas se constituer en une sorte d'usine   gaz, g n ralement peu efficace. Il est pr f rable de se r f rer   toutes les comp tences dans les secteurs priv  et public.

Selon M. Lutz, les associations concern es attendent depuis un certain temps. Cependant,   l'origine, ce projet de loi  tait destin  aux enfants handicap es. L' largissement du cercle des b n ficiaires   l'ensemble des

mineurs à besoins spéciaux a été mal ressenti par la base de l'association, même si les responsables ont bien compris l'intention du département. Il en ressort la nécessité d'une meilleure information auprès des parents sur les aspects complexes de la RPT et sur les nouvelles obligations. Il est également souhaitable que la loi puisse faciliter les expériences mises en place dans le domaine de l'intégration. Notamment celles qui se font dans certaines institutions privées en partenariat avec le secteur public.

M. Gmur rappelle que la décision d'intégration nécessitera une pesée d'intérêt (souvent des non-dits et des réactions très désagréables) entre l'intérêt individuel de l'élève intégré et celui, plus collectif, de la classe dans son ensemble. Il suppose donc que ce type de décision doit être résolu à un niveau local, probablement au travers de la responsabilité des inspecteurs (ou des directeurs d'établissement). Il rappelle également qu'une intégration fait partie d'un projet sur l'ensemble de la scolarité et doit inclure l'ensemble des enseignants (continuité). Pour finir, il serait souhaitable de prévoir une entité de médiation indépendante.

Audition du Dr Dominique Belli, responsable du département de pédiatrie des HUG

L'orateur explique que les différents angles d'approche des handicaps – génétique, somatique, organique, psychiatrique – entraînent une complémentarité des diverses prises en charge, du dépistage au traitement. Grosso modo, jusqu'à présent, le préscolaire est assumé par les institutions de santé, et le scolaire par le Département de l'instruction publique. Il peut supposer que ce projet de loi a été élaboré de manière à améliorer le fonctionnement et la coordination générale. Il n'apparaît pas adéquat de se débarrasser de l'ensemble et de renoncer à une nécessaire transversalité

M. Belli décrit les portes d'entrée médicales institutionnelles du handicap au préscolaire (guidance, prématurité et grossesse à risque, alcoolisme, toxicomanie, ainsi que les autres risques susceptibles d'entraîner un handicap). Il existe aujourd'hui dans ce domaine des pédiatres spécialistes du développement. A Genève, la consultation ambulatoire reçoit **200** nouveaux enfants de moins de 5 ans à besoins spéciaux par an, pour un **millier** de consultations ambulatoires du développement. En outre, les consultations spécialisées de neurologie, de pédopsychiatrie et d'orthopédie pédiatrique sont également incluses dans le dispositif. Or, ces compétences spécifiques n'existent pas au sein du SMP, ce qui supposerait de créer des doublons à grands frais, alors même que l'on insiste de manière systématique sur la nécessaire transversalité entre les deux départements. A cet égard, l'orateur

propose des modifications dans l'attribution de l'Unité et de son rôle. Il suggère enfin de réserver une place dans la Commission consultative au chef du département de pédiatrie des HUG.

Audition du conseiller d'Etat Charles Beer

Ce projet de loi 9865 a une double vocation. D'une part, celle de développer une politique d'intégration des enfants en milieu scolaire en parallèle de la loi sur les personnes handicapées; d'autre part, celle de suivre l'évolution du dossier aux niveaux intercantonal et fédéral. Il rappelle également la possibilité pour la commission d'être associée à la consultation en matière de concordat et d'intégrer les observations des députés dans la réponse du Conseil d'Etat.

La commission, au cours d'une séance ultérieure, aura l'occasion d'examiner le projet de réponse du canton de Genève à la consultation relative au projet d'accord. Le rapporteur n'en dira pas plus car nous sommes, selon lui, dans une problématique se déroulant en parallèle avec le traitement du projet de loi 9865 et qui sera reprise pour elle-même par le Grand Conseil lorsqu'il s'agira de ratifier le concordat. D'ailleurs, la plupart des remarques ont été discutées lors des travaux de la commission et consignées dans ce rapport.

Le délai fixé à 2011 oblige la reprise de certains domaines et, sans développer les mêmes bases légales, les cantons devront assumer leurs obligations. Au sujet du concept général, il constitue un cadre de valeur clairement précisé dans l'exposé des motifs. Ce cadre aurait d'ailleurs pu être uniquement développé par l'exécutif sans en référer au pouvoir législatif, en l'assortissant d'un projet de loi minimal. Or, le dépôt du nouveau projet de loi répond aux vœux exprimés par la commission de développer une politique d'intégration en collaboration avec le département. Rien n'empêche d'amender ce texte, mais, au plan des grandes options, ce projet reste assez exemplaire. Certes, un règlement suffirait largement jusqu'en 2011; cependant l'évolution des pratiques va en direction d'un projet de loi, qui reste lui, par nature, sous le contrôle du pouvoir législatif.

Bilan en 2006 : vers une entrée en matière

Nous sommes toujours en **2006**. La version corrigée du projet d'accord n'était pas encore connue mais il était certain qu'elle allait paraître en 2007. D'où une certaine hésitation des commissaires. Entrer en matière rapidement ? Se concentrer sur l'échéance du 1^{er} janvier 2008, date du retrait

de l'AI, avec une version minimale, sans approfondir les modifications à apporter à la pédagogie spécialisée ? Voie réglementaire d'abord pour 2008, ensuite formulation d'un concept global genevois, puis discussion sur le concordat intercantonal et enfin un autre projet de loi ? Aller jusqu'au bout du travail commencé, quitte à prendre le temps nécessaire pour faire une œuvre solide et anticipatrice ? Certains souhaitaient tout à la fois

Pour le conseiller d'Etat C. Beer, l'étude de ce projet de loi fait suite aux attentes des associations de parents d'enfants handicapés, qui désirent une loi établissant clairement des droits et des perspectives pour leurs enfants, même si des points restent incertains. D'autre part, il s'agit de fixer un cadre à l'action du département à l'horizon 2008. A son avis, un cadre légal serait plus souhaitable qu'une simple disposition générale. Il encourage la commission à ne pas s'orienter vers un nouveau gel du projet de loi, ce qui apparaîtrait comme un signe profondément négatif à l'encontre du travail fourni par les associations.

Discussion générale. On en arrive bientôt à des propositions concrètes. Celle de soumettre aux députés un tableau avec les différentes propositions d'amendements constituant une **trame** sur laquelle il sera plus facile de travailler. Celle de disposer d'un calendrier précis permettant d'organiser de manière optimale la suite des travaux en tenant compte des impératifs de l'agenda. Un député rappelle que, en tout état de cause, le vote final ne pourra pas pour son groupe (R) intervenir avant la parfaite connaissance du texte du concordat final.

M. Beer esquisse un calendrier. Dans une **première phase**, la commission vote l'entrée en matière, qui sera suivie d'une suspension momentanée des travaux en attendant les décisions de la CDIP.

Dans une **deuxième phase**, les commissaires disposeront d'un tableau complet intégrant les propositions d'origine des projets de lois 9124 et 9865 ainsi que les nouvelles propositions du département.

Le 16 octobre 2006, vote d'entrée en matière sur le PL9865 (tenant compte des conditions décrites ci-dessus)

Pour : 2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 MCG Contre : – Abst. : 1 R, 1 UDC [adopté].

Quatrième partie : 2008, suite et fin

Octobre 2007 : la CDIP, dont les décisions étaient tant attendues, s'est prononcée. Il était dès lors possible d'ajuster le texte du projet de loi 9865 en tenant compte de la « terminologie commune ».

Mai 2008, la commission reprend l'étude du projet de loi avec des amendements portant sur des adaptations terminologiques, avec une nouvelle structuration du texte, et l'ajout de propositions intercurrentes, tant et si bien que le texte initial du projet de loi 9865 se trouve fortement remanié.

Le conseiller d'Etat Charles Beer récapitule

L'intégration scolaire des enfants à besoins spéciaux a été une préoccupation constante du Département et du Conseil d'Etat, préoccupation partagée par la commission et le Parlement, par exemple au travers de la future loi sur l'intégration des personnes handicapées.

La fin de l'entremise de l'AI, fixée au 1^{er} janvier 2008, a motivé des ajustements non négligeables pour assurer la reprise de l'intégralité des prestations. Un règlement transitoire a été élaboré. Un secrétariat spécialisé a été créé qui poursuit une collaboration étroite avec l'Office de la jeunesse et le Service médico-pédagogique. Entre 2008 et 2011, il conviendra d'élaborer un concept général.

Par ailleurs, des études ciblées sont prévues. En particulier, un rapport est en cours portant notamment sur la question de l'appui et de la collaboration entre les structures de l'enseignement ordinaire et spécialisé.

Le conseiller d'Etat annonce la mise en place d'un outil plus performant au niveau de la comptabilisation des prestations, de manière à disposer d'indicateurs plus précis que ceux précédemment fournis par l'assurance invalidité.

Une nouveauté : la modification intervenue dans la définition du cercle des ayants droit, basée sur le critère de domiciliation, changement majeur dont les implications seront discutées plus loin. M. Montfort affirme, suite à la question de députés, que la reprise des prestations anciennement à la charge de l'AI s'est effectuée au franc près, compte tenu des chiffres donnés par les institutions concernées. L'inquiétude de ces dernières porte généralement sur le moyen et le long terme. La difficulté vient également de la concomitance des calendriers de mise en route de la LIAF et de la RPT.

Le rapporteur choisit sa voie

Comment rendre compte de ce travail passionnant entre tous qu'est l'élaboration d'un projet de loi en commission quand l'atmosphère est à l'échange d'idées, à la progression de version en version, l'une étayant l'autre ? Seul l'historien ou l'historienne des idées serait intéressé(e) par la transcription minutieuse de ce qui s'est passé de séance en séance. De la formulation initiale à l'idée développée, de l'alinéa esquissé à sa forme définitive, de l'alinéa définitif à l'article accepté, de l'article accepté à la loi votée dans son ensemble, la route était belle, sinueuse, avec des formulations qui se cherchaient, progressant à vitesse variables, certains laissées un temps en chemin, d'autres arrivant au but d'un seul trait (de plume). Une ambiance faite de constructions, non pas d'oppositions.

Comment exposer l'élaboration du texte ? Le rapporteur a choisi sa voie. Celle de citer d'emblée le texte de loi tel qu'il a été adopté en troisième débat en commission. L'unanimité régnant, avec de très rares cas d'abstention, il n'y a pas eu d'oppositions quant au contenu, à la rigueur des modulations. Sur cette base, des commentaires seront faits sur l'historique des formulations, résumant succinctement les amendements discutés, les propositions émises (individuelles ou de groupe, par exemple celles, faites par écrit, des commissaires libéraux).

Nous nous référerons au projet de loi 9865 original en citant le « projet initial », alors que la mention « version précédente » désigne la dernière version ou, plus précisément, la dernière mise à jour dont disposait la commission. Par ailleurs, plutôt que de mentionner le « concordat », nous utiliserons la formule « projet d'accord » ou « projet d'accord intercantonal » ou encore « l'accord ».

Le texte du projet de loi tel qu'il a été voté en troisième débat

Projet de loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre et préambule : pas d'opposition adopté

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité]. * Cette répartition sera valable pour tout le troisième débat, en
l'absence exceptionnelle des deux députés radicaux.

Historique

Le titre initial a été reformulé en fonction du projet d'accord et de terminologie commune. A noter que les enfants et jeunes handicapés font partie des élèves à besoins éducatifs particuliers et non l'inverse.

«Projet de loi sur intégration ~~des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux~~ des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés. »

Chapitre I Principes généraux et définitions

Pas d'opposition - adopté

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de favoriser l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

² Elle règle, en conformité avec la législation fédérale et cantonale existante, l'action de l'Etat en la matière.

Pas d'opposition - adopté

Historique

L'article 1 « But » a été reformulé en fonction du projet d'accord et de terminologie commune.

[L'art. 2 « Principe » du projet initial a été supprimé par la commission car il existe déjà dans la LIP (Loi sur l'instruction publique). De ce fait, la numérotation des articles a été modifiée. Nous donnerons ici la numérotation définitive.]

Art. 2 Définition

Besoins éducatifs particuliers

¹ Est considéré comme enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers, celui qui présente une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.

Les enfants et jeunes handicapés font partie des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers

² Est considéré comme handicapé tout enfant et jeune dans l'incapacité d'assumer par lui-même toute ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience congénitale ou non, entraînant des limites de capacité physique, mentale, psychique ou sensorielle.

³ Le règlement détaille les critères cliniques du handicap et des besoins éducatifs particuliers ainsi que la liste des infirmités congénitales reconnues.

Pas d'opposition – adopté

Historique

L'article 3 initial « Définitions » a été reformulé en fonction du projet d'accord et de terminologie commune.

Longue discussion en commission sur ces définitions considérées comme trop complexes ; pourtant, ce sont celles du projet d'accord où il n'est plus question de « handicap » d'un point de vue médical, mais d'un point de vue social et pédagogique. Toutefois, M. Eliez rappelle la différence de perception subsistant entre la partie romande et la partie alémanique du pays. Les Romands souhaitent clairement que soit conservée et reconnue cette notion spécifique de handicap, que le DIP propose d'inclure explicitement dans cet article, tout en soulignant le fait que l'enfant

handicapé fait partie des enfants à besoins éducatifs particuliers et non l'inverse. La commission est d'accord.

Un député regrette que la notion de pédopsychiatrie soit évacuée de la «terminologie commune», évacuation qui reflète la persistance d'un très ancien conflit tournant autour de la conception même de handicap mental ou de maladie mentale chez l'enfant. D'où une opposition historique, que certains veulent radicale, entre les tenants d'une approche pédagogique et les tenants d'une approche pédopsychiatrique. La formulation de l'article 2 est une manière pertinente, à son avis, de sortir de cet antagonisme stérile.

Art. 3 Ayants droit

De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes :

a) avant le début de la scolarité : s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique;

b) durant la scolarité obligatoire, voire au-delà : s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

Pas d'opposition – adopté

Historique

Il fallait introduire un nouvel article car les règles de l'AI (nationalité et cotisations) ne sont plus applicables pour définir les ayants droit. Le projet d'accord mentionne les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse. Dans le présent projet de loi, la domiciliation est retenue comme critère déterminant. La discussion a été vive concernant cette exigence incluant l'imposition locale, ce qui écarte les enfants de familles suisses de l'étranger, des enfants domiciliés en France voisine mais suivant une scolarité à Genève (seraient concernés 60 enfants dont 30 en traitement et 30 en institution) et les enfants de famille en situation irrégulière. Le dispositif actuel implique déjà l'accueil des enfants frontaliers mais sous réserve des disponibilités. Certains commissaires déplorent ces limitations. Un député observe le risque d'une inégalité de traitement. Les enfants des parents en situation irrégulière sont inscrits à l'école. Or, ces enfants, s'ils étaient handicapés, ne pourraient pas

rejoindre les structures adéquates. Pour le DIP, effectivement, ces enfants ne seront pas pris en compte au sens de la présente loi, mais il est certain qu'ils bénéficieront néanmoins d'une prise en charge par les services du secteur public, l'accès au secteur privé leur étant fermé (logopédie, psychomotricité). M. Beer sait que ce point est excessivement délicat ; il annonce que le Conseil d'Etat a d'ores et déjà étudié certains cas particuliers dans le cadre du régime transitoire, par exemple en assurant la poursuite des traitements déjà engagés (31 traitements et 40 enfants en centre de jour). Bon gré, mal gré, il faut tenir compte des ressources cantonales. Le président rappelle à ce sujet que la région Rhône-Alpes offre comparativement peu de prestations mais que Genève ne peut pas se permettre des prises en charge au-delà de ses possibilités, à moins d'un accord ad hoc.

Pourquoi l'ajout de la mention: «durant la scolarité obligatoire, voire au-delà»? M. Eliez évoque la situation d'enfants gravement handicapés qui doivent rester dans une institution jusqu'à 18 ans avec une extension jusqu'à 20 ans, comme le prévoyait la LAI, le temps de faire le joint avec une institution pour adultes. L'accord intercantonal ne permettrait pas de prendre en compte la situation d'un enfant de 17 ans, polyhandicapé avec un retard mental profond, qui a droit à une institution. Des litiges pourraient même survenir à partir de l'âge de 15 ans.

Un dernier point: la formulation du début de l'alinéa 1 reprend des principes posés par la LIAF et ne prévoit pas un subventionnement automatique

Art. 4 Rôle de l'Etat

¹ L'Etat encourage et planifie les mesures publiques ou privées favorisant l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (ci-après: bénéficiaires) dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire et post- obligatoire, la formation préprofessionnelle et professionnelle.

² L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer, les obstacles limitant ou excluant l'intégration des bénéficiaires. Il soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les établissements scolaires ou de formation accessibles aux bénéficiaires en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988.

³ L'Etat encourage l'expression des bénéficiaires et soutient les initiatives visant à intégrer ces derniers dans les activités socioculturelles.

⁴ L'Etat détermine les conditions nécessaires et accrédié les institutions et prestataires d'exercice public ou privé qui dispensent des mesures de pédagogie spécialisée.

Pas d'opposition – adopté

Historique

L'article 4 du projet initial « Rôle de l'Etat et autorité compétente » a été complètement remanié et son titre abrégé. Une nouvelle version avait été remaniée et acceptée en deuxième débat. Mais, à l'occasion de l'examen de l'art. 6, il a été décidé de fusionner l'article 4 et l'article 6 et d'en élaguer fortement le contenu. Cette dernière version a été acceptée sans opposition lors d'une reprise en deuxième débat, avec d'autres articles laissés en suspens.

Commentaires du DIP pour l'alinéa 1 : s'agissant de la scolarité postobligatoire, le Concordat laisse le soin aux cantons de prévoir les prestations qu'il entend offrir aux bénéficiaires potentiels, sachant, qu'en principe, ils ont droit à des prestations de l'AI (art. 16 LAI). Au cas où l'AI n'interviendrait pas, le canton peut prévoir, dans son règlement d'application, des prestations pour ces situations.

Lors du troisième débat des modifications ont été apportées à la version précédente :

-Concernant l'al. 1 : Pour une députée (Ve), il était judicieux de placer ici le terme « bénéficiaires » qui sera utilisé par la suite en remplacement de l'appellation « enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés ».

Amendement proposé :

«¹L'Etat encourage et planifie les mesures publiques ou privées favorisant l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (ci-après : bénéficiaires) dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire et postobligatoire, la formation préprofessionnelle et professionnelle. »

Pas d'opposition-adopté

-Concernant l'alinéa 2 : l'article voté en troisième débat comporte un ajout demandé par la commission au DIP pour plus de clarté quant au financement par l'Etat. Aux yeux du conseiller d'Etat, reste posée la question de l'implication des communes, responsables de la construction, de l'entretien et des transformations des bâtiments dans le primaire, implication

complexe en cas de regroupement de l'enseignement spécialisé. Une réflexion doit se poursuivre sur ce thème entre les autorités concernées.

Amendement proposé :

« L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer, les obstacles limitant ou excluant l'intégration des bénéficiaires. Il soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les établissements scolaires ou de formation accessibles aux ~~mineurs handicapés ou à besoins spéciaux~~ bénéficiaires en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988. »

Pas d'opposition – adopté

- Concernant l'alinéa 3 : l'expression consacrée est « bénéficiaires », comme mentionné à l'al. 1.

- Concernant l'alinéa 4 : **un amendement libéral** introduit ici la notion d'accréditation. Apparaissent dans le domaine du handicap nombre d'initiatives privées (les privés sont très actifs !), par exemple des types d'école à orientation spécifique, pour lesquelles il faut prévoir une procédure de reconnaissance. Il en va de même pour les prestataires. Cette accréditation est bel et bien une tâche de l'Etat, non pas du secrétariat à la pédagogie spécialisée (ce qui était prévu dans la version précédente).

Amendement proposé (ciselé par la commission) :

⁴ L'Etat détermine les conditions nécessaires et accrédite les institutions et prestataires d'exercice public ou privé qui dispensent des mesures de pédagogie spécialisée.

Pas d'opposition – adopté

Art. 5 Secrétariat à la pédagogie spécialisée

¹ L'Etat désigne un secrétariat à la pédagogie spécialisée chargé de l'octroi et du financement des prestations définies par la présente loi.

² Le secrétariat à la pédagogie spécialisée désigne les prestataires de service. Il évalue périodiquement les écoles spéciales, les structures de jour ou à caractère résidentiel de pédagogie spécialisée.

³ La détermination des besoins de pédagogie spécialisée se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par le secrétariat à des structures d'évaluation reconnues.

⁴ Les critères d'octroi des prestations individuelles sont définis par le règlement d'application.

⁵ Le secrétariat à la pédagogie spécialisée statue sur les demandes et attribue les prestations.

⁶ La pertinence des prestations attribuées est réexaminée périodiquement, en concertation avec les parents.

Pas d'opposition - adopté

Historique

L'article initial « Unité d'intégration » a été renommé et remanié. Cette Unité avait fait l'objet d'une critique fondamentale lors des auditions et en première lecture, celle d'accumuler les missions et de devenir un office omnipotent. La présence d'autres acteurs – les HUG et les prestataires d'exercice privé (logopédistes, psychomotriciens, pédiatres, pédopsychiatres) – impose une répartition des compétences et des attributions, en particulier dans le domaine des bilans dont il faut éviter la multiplication. Le projet d'accord, survenu ultérieurement, a précisé que l'autorité compétente désigne les prestataires de service, la détermination des besoins individuels se faisant par une procédure d'évaluation confiée à des services distincts des services appelés à fournir les prestations. Sur cette base, l'article 5 a été remanié et jugé équilibré par de nombreux commissaires, en particulier quant à l'articulation entre les prestations d'exercice publique et privé. Ainsi, ce secrétariat évalue les situations et rend des décisions quant à l'octroi des mesures, le diagnostic se réalisant dans des structures externes. M. Eliez précise qu'au cours de la procédure, une évaluation sera faite, comme actuellement, par des centres de diagnostic, comprenant des spécialistes enregistrés et impliquant la cosignature d'un médecin.

Au troisième débat, deux modifications, ont été votées et adoptées à l'unanimité suite au transfert de la notion d'accréditation dans « le rôle de l'Etat », article 4 :

Alinéa 2

« Le secrétariat à la pédagogie spécialisée désigne les prestataires de services. Il ~~accrédite et~~ évalue périodiquement les écoles spéciales, les structures de jour ou à caractère résidentiel de pédagogie spécialisée. »

Alinéa 3

« La détermination des besoins de pédagogie spécialisée se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par le secrétariat à des structures d'évaluation reconnues, ~~accréditées~~ ~~périodiquement~~ »

Pas d'opposition – adopté

[L'article 6 (Mesures générales) du projet initial a été en partie couléssé dans l'article 4 définitif « Rôle de l'Etat. Il disparaît, selon décision de la commission.]

Art. 6 Principe

¹ Les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.

² Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Est réservée la participation financière des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge dans les structures de jour ou à caractère résidentiel.

³ Les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

⁴ L'intégration totale ou partielle des élèves dans les structures ordinaires de formation est recherchée.

⁵ Chaque bénéficiaire sera intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe.

⁶ Le passage des bénéficiaires d'un établissement ordinaire à un établissement spécialisé, et réciproquement, est facilité.

Pas d'opposition – adopté.

Historique

Ces principes sont ceux du projet d'accord. L'alinéa 4 est l'ancien article 7, alinéa 4 du projet de loi initial ; l'alinéa 5, l'ancien alinéa 3 ; l'alinéa 6 étant une reformulation de l'ancien al. 6, jugé trop flou : «~~Les frontières entre les différentes formes de scolarisation sont perméables dans chaque direction~~ »

Art. 7 Prestations de pédagogie spécialisée

¹ Les prestations comprennent:

a) le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité ;

b) des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée ;

c) la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

² Les transports nécessaires et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et, ou, le lieu de thérapie.

³ Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée est fixé par le règlement. Ce catalogue est soumis, annuellement, à la Commission consultative de l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés pour consultation.

Pas d'opposition - adopté

Historique

Il s'agit d'une reprise du projet d'accord qui précise la liste des mesures de pédagogie spécialisée.

Au deuxième débat, il est discuté des avantages et des inconvénients d'une liste des mesures, même si elle figure déjà dans le projet d'accord. M. Eliez explique qu'une consultation annuelle de la Commission consultative a été prévue dans le souci de donner des garanties aux associations de familles et de parents que les mesures ne seront pas figées définitivement mais réévaluées en fonction des évolutions des connaissances.

Un commissaire (S) émet des doutes quant à l'implication de la Commission consultative dans cette question. Il propose, par un amendement, de biffer cette référence :

Al. 3 propositions d'amendement :

³ *La liste des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée est fixée par le règlement.*

[La deuxième phrase est supprimée]

Pour : 3 (3 S)

Contre : 9 (2 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Abstentions : 1 (1 L)

Amendement refusé.

Vote de l'alinéa 3 tel que formulé initialement, avec remplacement de « la liste » par « le catalogue » :

3 ~~La liste~~ Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée est fixé par le règlement. ~~Cette liste~~ Ce catalogue est ~~soumise~~ soumis, annuellement, à la Commission consultative de l'intégration des

enfants et jeunes handicapés ou à besoins éducatifs particuliers pour consultation.

Pour : 7 (2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 3 S, 2 Ve

Abstentions : 1 (MCG)

Pas d'opposition-adopté.

L'article 7 tel qu'amendé est adopté en deuxième débat.

Art. 8 Signalement précoce et information

Afin de garantir les meilleures chances d'autonomie à la majorité :

a) toutes les personnes responsables de la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, quel que soit son âge, sont tenues d'informer les parents du handicap qu'elles observent dans le cadre de leur fonction;

b) les parents d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs particuliers ou handicapé le signalent au secrétariat à la pédagogie spécialisée le plus rapidement possible, afin qu'une évaluation des besoins de l'enfant ou du jeune puisse être effectuée et que des mesures d'intégration préscolaire, scolaire, préprofessionnelle ou professionnelle puissent être mises en place;

c) en l'absence de signalement précoce, il incombe aux autorités scolaires d'informer le secrétariat à la pédagogie spécialisée et de décider des mesures transitoires;

d) lorsque l'enfant atteint l'âge de scolarité obligatoire, les parents l'inscrivent à l'école conformément aux articles 21 à 23 du règlement de l'enseignement primaire, du 7 juillet 1993.

Pas d'opposition – adopté

Historique

L'art initial « Organisation », a été renommé pour plus de clarté sur ce qu'il détermine, en l'occurrence le signalement précoce et l'information ». L'article 8 définitif inclut certains éléments de l'article 10 initial « Information par les parents » ; d'autres points seront repris dans le règlement d'application. Une députée insiste sur une nouveauté qui n'est pas forcément simple pour le corps enseignant : ce projet de loi permet une inscription immédiate de l'enfant concerné au sein de l'instruction publique, contrairement à la situation précédente qui impliquait un avis médical préalable. Pour les auteurs du projet de loi 912 membres de notre

commission, cette inscription sans réserve préalable constitue l'essence même de leur projet.

En troisième débat, par un amendement sur la forme, accepté à l'unanimité, les tirets de la version précédente sont remplacés par les lettres a), b), c).

Un amendement (L) a été proposé pour tenir compte des parents qui n'ont pas pu ou pas désiré, pour des raisons qui leur sont propres, effectuer le signalement demandé en temps utile :

« En l'absence de signalement précoce, il incombe aux autorités scolaires d'informer le secrétariat à la pédagogie spécialisée et de décider des mesures transitoires ».

Pas d'opposition – adopté

L'adoption de cet amendement modifie l'ordre des lettres ; il figure sous la lettre c), avec nouvelle lettre d) pour l'ancien c). Ce changement est adopté à l'unanimité.

Sont transférés dans le règlement les articles du projet de loi initial 11 (Bilan en vue du projet d'intégration), 12 (Choix des mesures), 13 (Mesures individuelles d'intégration), 14 (Mesures scolaires et éducatives). Pour être complet, il faut savoir que, par rapport au projet de loi initial, l'article 17 (Voies de recours) est devenu l'article 10 définitif, l'article 18 (Dispositions finales et transitoires) est devenu l'article 12 définitif, l'article 19 (Evaluation) est maintenant l'art. 13 définitif, l'art. 20 (Entrée en vigueur) est devenu l'article 14 définitif, l'article 21 (Modifications à d'autres lois) est devenu l'article 15 définitif.

Art. 9 Commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés

Une commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés est chargée de:

- a) fournir des préavis au département en matière de politique d'intégration des bénéficiaires;
- b) étudier et proposer au département toute mesure de nature à favoriser l'intégration;
- c) veiller à la coordination des efforts fournis en la matière.

Le Conseil d'Etat nomme les quatorze membres de cette commission consultative présidée par le chef du département ou son représentant, soit:

- a) quatre représentants de l'Etat;

- b) trois représentants d'associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées et deux représentants d'associations de parents d'élèves;
- c) un représentant de la petite enfance;
- d) un représentant médical, pédiatre ou pédopsychiatre;
- e) un représentant des associations professionnelles de logopédie ou de psychomotricité;
- f) un représentant professionnel des institutions de pédagogie spécialisée privées;
- g) un représentant pour l'intégration professionnelle des enfants et jeunes handicapés ou à besoins éducatifs particuliers.

Pas d'opposition – adopté

Historique

L'article 15 du projet de loi initial est devenu l'article 9 définitif, incluant des éléments de l'article 16 (Compétences). Il a été fortement remanié après une longue discussion quant à la nécessité d'une telle commission (pourquoi pas dans le règlement ?), quant à sa taille (trop importante !), quant à sa composition (l'équilibre entre les types d'acteurs concernés, entre les associations professionnelles retenues), quant à l'utilité d'une représentation médicale, quant à ses attributions.

Une première refonte avait été élaborée par le département avec une proposition d'anticiper sur le projet de loi sur les commissions officielles prévoyant un principe de quinze membres au maximum. De 30 membres on passe à 12, avec une stabilisation finale à 14 !

L'idée directrice était d'avoir une représentation en trois tiers :

- le département ;
- les familles et associations de familles ;
- les professionnels.

Cette première refonte a été retravaillée en commission par des ~~suppressions~~ ou des ajouts:

«¹Une commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés est chargée de:

- a) fournir des préavis au département en matière de politique d'intégration des bénéficiaires;*
- b) étudier et proposer au département toute mesure de nature à favoriser l'intégration;*
- c) veiller à la coordination des efforts fournis en la matière.*

~~La commission est composée de 12 membres soit :~~

~~Le Conseil d'Etat nomme les quatorze membres de cette commission consultative présidée par le chef du département ou son représentant:~~

a) quatre représentants de l'Etat ou de ses employés, à savoir :

~~1) le Chef du Département de l'instruction publique ou de son représentant~~

1) un représentant de l'enseignement obligatoire ;

2) un représentant de l'enseignement post obligatoire ;

3) un représentant de l'enseignement spécialisé ;

4) un représentant du corps enseignant ;

B) trois représentants d'associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées et deux représentants d'associations de parents d'élèves;

c) un représentant de la petite enfance;

~~d) un représentant de l'Office cantonal de l'assurance invalidité médical, pédiatre ou pédopsychiatre ;~~

e) un représentant des associations professionnelles de logopédie ou de psychomotricité;

f) un représentant professionnel des institutions de pédagogie spécialisée privées;

g) un représentant pour l'intégration professionnelles des enfants et jeunes handicapés ou à besoins éducatifs particuliers. »

Le passage de 12 à 14 membres est dû à l'ajout d'un représentant du monde médical contrebalancé par un troisième représentant d'associations concernées.

Au deuxième débat, pour alléger le texte, M. Charles Beer propose la suppression des chiffres 1 à 4 de la lettre a), ce qui ôte l'énumération des types de représentants des différents ordres d'enseignement.

Amendement proposé :

« Le Conseil d'Etat nomme les quatorze membres de cette commission consultative présidée par le chef du département ou son représentant :

a) quatre représentants de l'Etat ; ~~ou de ses employés à savoir~~ [puis suppression des chiffres 1 à 4] » ;

Pas d'opposition – adopté

Au troisième débat, deux modifications de forme seront **adoptées sans opposition** :

- Suppression du chiffre 1 de l'unique alinéa, une scorie !

- Ajout d'un verbe oublié en cours de route : « Une commission (...) **est** chargée de : (...) ».

Art. 10 Voies de recours

¹ Les décisions rendues par le secrétariat à la pédagogie spécialisée peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours, à compter de leur notification.

² Toutes décisions du département relatives au projet d'intégration des enfants et des jeunes peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

Pas d'opposition – adopté

Historique

En troisième débat : comme le suggérait une proposition d'amendement libérale, le recours prévu à l'alinéa 1 se fera auprès du Tribunal administratif, non pas auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, comme initialement prévu, pour des raisons légales confirmées par le DIP.

Pas d'opposition – adopté

Art. 11 Concept cantonal

¹ Le département veille à l'élaboration d'un concept cantonal pour la pédagogie spécialisée, en application de l'article 197 chiffre 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale.

² Le concept cantonal doit être adopté par le Conseil d'Etat dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pas d'oppositions – adopté

Historique

L'élaboration à terme d'un concept global cantonal fait partie du projet d'accord.

Art. 12 Dispositions finales et transitoires

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

² En application de l'article 197 chiffre 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, le canton assume les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris, l'éducation pédaogo-thérapeutique précoce selon l'article 19 LAI) jusqu'à ce qu'il dispose de sa propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, mais au minimum pendant trois ans, depuis le 1^{er} janvier 2008.

Pas d'opposition – adopté

Historique

Une députée (Ve) avait demandé, lors d'une séance antérieure, que soit inscrit dans la loi l'engagement du canton d'assumer les prestations actuelles de l'AI durant la phase transitoire, selon l'article 197, chiffre 2, des dispositions transitoires de la Constitution fédérale. Le texte repris dans l'article 12, alinéa 2, définitif est la formulation exacte.

Art. 13 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

² Durant chaque législature le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Vote de l'article 13 dans son ensemble tel que modifié

Pas d'opposition, 1 abst. (Ve) – adopté

Historique

Une députée (Ve) s'est abstenue, car elle aurait souhaité voir figurer une date précise permettant de rythmer l'évaluation. Un député (S) avait plutôt proposé d'ajouter à l'alinéa 2 « Durant chaque législature... » pour donner de la marge au Conseil d'Etat, proposition retenue par la commission à l'unanimité.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pas d'opposition – adopté

Art. 15 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 4A Intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés

(intitulé, alinéas 1 et 2 nouvelle teneur)

¹ Au sens des dispositions de l'article 4 et de la loi sur l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du ... (*à compléter*), l'enseignement public pourvoit à leur intégration totale ou partielle.

² Chaque enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers ou handicapé sera intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe.

² La loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36) du 16 mai 2003 est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, ainsi que celles de la loi sur l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du ... (*à compléter*), sont réservées.

Pas d'opposition – adopté

Vote final sur l'ensemble du projet de loi 9865, tel que modifié

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 Lib, 2 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –
[unanimité] [en l'absence exceptionnelle des commissaires radicaux]

Il n'est pas prévu de catégorie de débat en plénière, l'unanimité étant contrebalancée par l'importance du sujet. Au bureau du Grand Conseil de décider.

Evaluation financière

- Dans le cadre global des suites de la RPT, les conséquences pour l'enseignement spécialisé du retrait de l'AI et son impact sur le PB 2008 ont été annoncées comme suit en mai 2008 (voir plus haut) :

54,2 millions, dont

- 27,5 millions pour la formation scolaire spéciale (art.19 LAI),
- 22,7 millions pour les subventions aux écoles spéciales (art. 73 LAI),
- 3,2 millions de subventions aux organismes formant des spécialistes dans le domaine social (art. 74, al. 1, d) LAI.)
- 0,8 million pour le fonctionnement du secrétariat de la formation scolaire spéciale. (Durant les travaux parlementaires, alors que l'on évoquait la création d'une « Unité d'intégration » dans le texte initial du projet de loi 9865, la nécessité de douze nouveaux postes équivalents plein-temps avait été affirmée. Sur ces entrefaites, la mise en place, le 1^{er} janvier 2008, du « Secrétariat à la formation scolaire spéciale » a nécessité la création effective de neuf nouveaux postes, qui seront transférés au nouvellement nommé « Secrétariat à la pédagogie spécialisée ». Par rapport à l'estimation d'origine, il s'agirait donc de prévoir trois nouveaux postes équivalents plein-temps.)

- Pas d'évaluation du nombre des professionnels qui devront intervenir sur le terrain, dans les classes auprès des élèves ou comme conseils pour les enseignants.

Evaluation des effectifs

Ce projet de loi datant de plusieurs années, le rapporteur a sollicité l'Office de la jeunesse pour obtenir des données actualisées. Nous devons à M. S. Montfort les indications suivantes pour cette rentrée 2008-2009 :

- 21 regroupements spécialisés (appelées communément « classes spéciales ») insérés dans l'école ordinaire accueillant 528 élèves entre 6 et 13 ans;
- 2 écoles de formation préprofessionnelle (EFP) accueillant 170 élèves entre 13 et 15 ans;
- 37 centres médico-pédagogiques accueillant 572 enfants et adolescents entre 0 et 18 ans;

- 15 institutions subventionnées (Fondation Ensemble, Clair-Bois, SGIPA, Ecole de l'Arc, la Voie Lactée, l'Astural...) accueillant 456 enfants entre 0 et 18 ans.
- Soit un total de 1726 élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé.
- A titre de comparaison, la rentrée 2006 comportait 1671 élèves et la rentrée 2007 1681 élèves.

L'Office de la jeunesse renonce à se prononcer sur le nombre exact d'enfants bénéficiaires de traitements logopédiques [environ 3000 selon l'Association romande des logopédistes, rappelle le rapporteur] ou de psychomotricité. En effet, les outils informatiques à sa disposition ne lui permettent pas de faire des projections suffisamment fiables. Un nouveau programme informatique est en cours d'élaboration. Selon toute vraisemblance, des projections seront possibles dès 2009.

Epilogue

Au bénéfice de ces explications détaillées, la commission vous propose à l'unanimité, Mesdames les députées et Messieurs les députés, de faire bon accueil au présent projet de loi.

Projet de loi (9865)

sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés

Chapitre I Principes généraux et définitions

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de favoriser l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

² Elle règle, en conformité avec la législation fédérale et cantonale existante, l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Définition

Besoins éducatifs particuliers

¹ Est considéré comme enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers, celui qui présente une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.

Les enfants et jeunes handicapés font partie des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers.

² Est considéré comme handicapé tout enfant et jeune dans l'incapacité d'assumer par lui-même toute ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience congénitale ou non, entraînant des limites de capacité physique, mentale, psychique ou sensorielle.

³ Le règlement détaille les critères cliniques du handicap et des besoins éducatifs particuliers ainsi que la liste des infirmités congénitales reconnues.

Art. 3 Ayants droit

De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes :

- a) avant le début de la scolarité : s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique;

- b) durant la scolarité obligatoire, voire au-delà : s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

Art. 4 Rôle de l'Etat

¹ L'Etat encourage et planifie les mesures publiques ou privées favorisant l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (ci-après: bénéficiaires) dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire et post- obligatoire, la formation pré- professionnelle et professionnelle.

² L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer, les obstacles limitant ou excluant l'intégration des bénéficiaires. Il soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les établissements scolaires ou de formation accessibles aux bénéficiaires en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988.

³ L'Etat encourage l'expression des bénéficiaires et soutient les initiatives visant à intégrer ces derniers dans les activités socioculturelles.

⁴ L'Etat détermine les conditions nécessaires et accrédite les institutions et prestataires d'exercice public ou privé qui dispensent des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 5 Secrétariat à la pédagogie spécialisée

¹ L'Etat désigne un secrétariat à la pédagogie spécialisée chargé de l'octroi et du financement des prestations définies par la présente loi.

² Le secrétariat à la pédagogie spécialisée désigne les prestataires de service. Il évalue périodiquement les écoles spéciales, les structures de jour ou à caractère résidentiel de pédagogie spécialisée.

³ La détermination des besoins de pédagogie spécialisée se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par le secrétariat à des structures d'évaluation reconnues.

⁴ Les critères d'octroi des prestations individuelles sont définis par le règlement d'application.

⁵ Le secrétariat à la pédagogie spécialisée statue sur les demandes et attribue les prestations.

⁶ La pertinence des prestations attribuées est réexaminée périodiquement, en concertation avec les parents.

Art. 6 Principe

¹ Les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.

² Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Est réservée la participation financière des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge dans les structures de jour ou à caractère résidentiel.

³ Les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

⁴ L'intégration totale ou partielle des élèves dans les structures ordinaires de formation est recherchée.

⁵ Chaque bénéficiaire sera intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe.

⁶ Le passage des bénéficiaires d'un établissement ordinaire à un établissement spécialisé, et réciproquement, est facilité.

Art. 7 Prestations de pédagogie spécialisée

¹ Les prestations comprennent:

- a) le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité;
- b) des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée,
- c) la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

² Les transports nécessaires et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et, ou, le lieu de thérapie.

³ Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée est fixé par le règlement. Ce catalogue est soumis, annuellement, à la Commission consultative de l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés pour consultation.

Art. 8 Signalement précoce et information

Afin de garantir les meilleures chances d'autonomie à la majorité :

- a) toutes les personnes responsables de la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, quel que soit son âge, sont tenues d'informer les parents du handicap qu'elles observent dans le cadre de leur fonction;
- b) les parents d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs particuliers ou handicapé le signalent au secrétariat à la pédagogie spécialisée le plus rapidement possible, afin qu'une évaluation des besoins de l'enfant ou du jeune puisse être effectuée et que des mesures d'intégration préscolaire, scolaire, préprofessionnelle ou professionnelle puissent être mises en place;
- c) en l'absence de signalement précoce, il incombe aux autorités scolaires d'informer le secrétariat à la pédagogie spécialisée et de décider des mesures transitoires;
- d) lorsque l'enfant atteint l'âge de scolarité obligatoire, les parents l'inscrivent à l'école conformément aux articles 21 à 23 du règlement de l'enseignement primaire, du 7 juillet 1993.

Art. 9 Commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés

¹ Une commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés est chargée de:

- a) fournir des préavis au département en matière de politique d'intégration des bénéficiaires;
- b) étudier et proposer au département toute mesure de nature à favoriser l'intégration;
- c) veiller à la coordination des efforts fournis en la matière.

² Le Conseil d'Etat nomme les quatorze membres de cette commission consultative présidée par le chef du département ou son représentant, soit:

- a) quatre représentants de l'Etat;
- b) trois représentants d'associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées et deux représentants d'associations de parents d'élèves;
- c) un représentant de la petite enfance;
- d) un représentant médical, pédiatre ou pédopsychiatre;
- e) un représentant des associations professionnelles de logopédie ou de psychomotricité;

- f) un représentant professionnel des institutions de pédagogie spécialisée privées;
- g) un représentant pour l'intégration professionnelles des enfants et jeunes handicapés ou à besoins éducatifs particuliers.

Art. 10 Voies de recours

¹ Les décisions rendues par le secrétariat à la pédagogie spécialisée peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours, à compter de leur notification.

² Toutes décisions du département relatives au projet d'intégration des enfants et des jeunes peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

Art. 11 Concept cantonal

¹ Le département veille à l'élaboration d'un concept cantonal pour la pédagogie spécialisée, en application de l'article 197 chiffre 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale.

² Le concept cantonal doit être adopté par le Conseil d'Etat dans les 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 12 Dispositions finales et transitoires

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

² En application de l'article 197 chiffre 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, le Canton assume les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris, l'éducation pédago-thérapeutique précoce selon l'art 19 LAI) jusqu'à ce qu'il dispose de sa propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, mais au minimum pendant 3 ans, depuis le 1^{er} janvier 2008.

Art. 13 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

² Durant chaque législature le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 4A Intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (intitulé, alinéas 1 et 2 nouvelle teneur)

¹ Au sens des dispositions de l'article 4 et de la loi sur l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du ... (*à compléter*), l'enseignement public pourvoit à leur intégration totale ou partielle.

² Chaque enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers ou handicapé sera intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe.

* * * *

² La loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36), du 16 mai 2003, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, ainsi que celles de la loi sur l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du ... (*à compléter*), sont réservées.